

Appel à Projets

« Structuration de filières de valorisation durable de la haie »

Soutien à l'animation à la structuration des filières et à l'investissement matériel.

Ouverture du dispositif 2024	Clôture 2024
(05/07/2024 à 12h00 (heure de Paris))	30/09/2024 à 23h59 (heure de Paris)

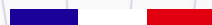
*sous réserve de crédits disponibles

En cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

Les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier de candidature en ligne sur la plateforme AGIR de l'ADEME :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

APPEL À PROJETS



Fiche synthétique de l'AAP

Nom de l'AAP	Structuration de la filière et valorisation durable de la haie
Contact et dépôt	Dates limites de dépôt des dossiers : Ouverture du 05/07/2024 à 12h00 au 30/09/2024 à 23h59. Nous vous encourageons à entrer en contact avec l'ADEME dès que possible afin de discuter de l'adéquation de votre projet avec le cadre du dispositif et d'organiser une réunion pré-dossier. Vous pouvez les contacter aux adresses disponibles en Annexe 1 ou à l'adresse nationale suivante : haie@ademe.fr.
Objectifs	Développement de projets collectifs innovants contribuant à améliorer la structuration, la pérennité et la valorisation économique et durable des haies et arbres intraparcellaires grâce à la mise en place de démarches collectives, à la mutualisation de moyens, au développement d'outils communs favorisant la montée qualitative des bois issus de la haie et d'arbres intraparcellaires.
Bénéficiaires éligibles	Les collectivités territoriales et leurs groupements, les groupements d'agriculteurs, les GIEE, les CUMA, les entreprises actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles primaires, les entreprises actives dans la commercialisation d'électricité ou de combustibles.
Éligibilité des projets	Plancher de dépenses éligibles par projet : 30 000€ HT Plafond de dépenses éligibles par projet : 400 000€ HT
Critères de sélection	Qualité du montage du projet, expertise et complémentarité des partenaires, dimension collective, plan de financement, bénéfices socio-économiques et environnementaux, caractère innovant, gestion durable de la haie (Label haie ou équivalents, etc.), caractère structurant de l'investissement matériel, cohérence du projet avec les autres dispositifs du pacte en faveur de la Haie.
Nature des aides	Subventions
Liste des pièces du dossier	Commun à tous les partenaires bénéficiaires d'une aide : <ul style="list-style-type: none">○ Annexe 1 : Coordonnées des directions générales de l'ADEME○ Annexe 2 : Dossier de présentation du Projet○ Annexe 3 : Diagnostic matériel (le cas échéant) Spécifique à chaque partenaire bénéficiaire d'une aide : <ul style="list-style-type: none">○ Annexe 4: volet financier○ Annexe 5 : identification de la structure partenaire○ Annexe 6 : Attestation de santé financière○ RIB○ Cerfa 12156 pour les associations

Sommaire

Contexte et objectifs de l'AAP.....	3
Projets attendus.....	4
Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité.....	4
Bénéficiaires éligibles	5
Travaux et dépenses éligibles.....	6
• Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière.	6
• Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle	6
Régimes d'aides et modalités de financement	8
Régimes d'aide applicables et intensité des aides	8
Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales de l'ADEME : https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe	8
• Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière.	8
• Actions visant l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles 8	
Dates d'éligibilité des dépenses.....	9
Cumul d'aides publiques	9
Processus de dépôt, d'instruction et de contractualisation des projets.....	10
Dépôt du dossier de demande d'aide	10
Instruction et décision	10
Critères d'évaluation	10
Contractualisation avec les lauréats	11
Suivi des projets et versement des aides	11
Communication.....	12
Conditions de reporting.....	12
Confidentialité.....	12

Contexte et objectifs de l'AAP

Les haies et les arbres intraparcellaires jouent un rôle fondamental dans la diversité et l'identité des paysages français, offrant une multitude de services à la fois à la nature et aux sociétés humaines. En tant qu'habitats naturels, ils abritent une grande variété d'espèces, contribuant à la préservation de la biodiversité, et agissent comme des corridors écologiques, favorisant les déplacements des animaux et le maintien des équilibres écologiques. De plus, les haies et les arbres intraparcellaires représentent une source importante de biomasse, pouvant être exploitée de manière durable pour répondre aux besoins énergétiques tout en réduisant la dépendance aux énergies fossiles. La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) estime que la consommation en énergie de la biomasse en provenance de la haie serait de 20TWh en 2020 et devrait augmenter d'ici 2030. Leur capacité à stocker le carbone en fait également des alliées dans la lutte contre le changement climatique.

Malgré cet état de fait, le rapport du CGAAER commandé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire estime la perte de linéaire de haies à plus de 20 000 km par an en France. C'est face à ce constat et suite à la consultation de l'ensemble des acteurs de la filière qu'est né Le Pacte en faveur de la Haie en septembre 2023. Mis en œuvre par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire avec le soutien du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, il bénéficie d'un budget significatif avec pour objectif principal d'inverser cette tendance, au travers de plusieurs actions et d'atteindre ainsi les 50 000 kilomètres nets de haies supplémentaires d'ici 2030.

Le Pacte en faveur de la haie repose sur le postulat selon lequel la préservation des haies et des arbres intraparcellaires ne peut être assurée que si leur valeur économique est clairement visible pour les propriétaires et les gestionnaires, en particulier les entreprises agricoles. Cette valorisation économique doit être conditionnée à une gestion durable de la haie pour garantir sa pérennité et optimiser son intérêt pour la production agricole.

En tant qu'établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, l'ADEME (Agence de la transition écologique) joue un rôle crucial dans la promotion de pratiques environnementales durables. Partenaire du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour cet appel à projets, l'ADEME s'engage pleinement dans la lutte contre le changement climatique et la dégradation des ressources. Ses activités incluent la facilitation et le financement de nombreux projets visant à accompagner les acteurs du secteur agricole dans leur transition écologique. À cet égard, l'ADEME agit en tant qu'opérateur de l'État pour la Planification Écologique, notamment pour la mise en œuvre de cet Appel à Projets « Structuration de filières de valorisation durable de la haie ».

Ce dispositif a pour objectifs la structuration de l'offre de bois issu des haies et le renforcement des capacités de production des structures existantes en finançant des investissements matériels afin de répondre aux enjeux de transition agroécologique et énergétique des exploitations agricoles et des territoires.

Projets attendus

Typologie des projets attendus et critères d'éligibilité

Le dispositif cible des projets collectifs contribuant à aider les acteurs de la filière haie à se structurer territorialement afin de développer la production et la commercialisation de produits bois de qualité et d'origine tracées et issus de haies et d'arbres intraparcellaires gérés durablement. Ces projets de structuration pourront être accompagnés, lorsque la pertinence est démontrée, d'investissements matériels afin de renforcer la capacité de production locale.

Les projets auront pour objectifs principaux de financer du matériel, de faciliter l'émergence et le développement de structures, de favoriser des rapprochements entre producteurs et utilisateurs de biomasse, d'affiner la connaissance sur les gisements potentiels de biomasse et de sensibiliser les porteurs de projets locaux à l'intérêt économique d'une valorisation durable de la haie (paillage, litières pour les élevages, bois-énergie, etc.).

Les projets devront démontrer les bénéfices prévisibles pour le secteur agricole, par exemple la création d'opportunités de générer une ressource supplémentaire pour les détenteurs de haies agricoles.

Les projets cibleront prioritairement :

- ✓ Les études de préfiguration et de dimensionnement de filières pour favoriser l'émergence de nouvelles filières de mobilisation et valorisation du bois bocager ;
- ✓ Le développement de l'animation territoriale dont l'objectif sera de sensibiliser, mobiliser et favoriser l'émergence de collectifs d'acteurs qui souhaitent s'engager dans la constitution d'une filière ;
- ✓ Le développement de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière : accompagnement à la création de groupements associatifs, de structures juridiques, de groupements d'acteurs pour l'achat mutualisé et l'utilisation commune de matériels ;
- ✓ L'acquisition de matériel permettant l'exploitation de la haie, d'améliorer la qualité du bois issu de haies et d'arbres intraparcellaires, de lever les freins logistiques en lien avec la dispersion de la matière sur un territoire tout en permettant des économies d'échelle pour rendre plus compétitives les filières d'offre de bois issu de haie et d'arbres intraparcellaires.

En complément de ces cibles prioritaires, les projets pourront comprendre les actions suivantes à condition qu'elles bénéficient directement aux bénéficiaires éligibles de l'aide :

- ✓ Transmission de connaissance entre acteurs de la filière pour une montée globale de compétence des bénéficiaires ;
- ✓ Développement expérimental d'équipements matériels ou de services innovants destinés à améliorer la performance économique, sociale et/ou environnementale des entreprises réalisant l'exploitation de la haie et la commercialisation de bois issu de la haie ;
- ✓ Développement expérimental d'outils numériques interopérables collaboratifs (dont outils métier) permettant d'améliorer le suivi des chantiers d'exploitation et de favoriser l'échange d'informations entre les professionnels.

Tout projet collectif dont l'objectif n'entre pas dans la liste ci-dessus mais qui contribuerait à la structuration ou au renforcement du maillon de la valorisation durable de la haie, à la mutualisation de moyens ou au développement d'outils, de procédés ou de solutions organisationnelles innovants pourra être déposé.

Le porteur de projet devra décrire le contexte de son projet en fonction de l'état de développement de la filière locale dans lequel il s'inscrit.

Nous vous encourageons à entrer en contact avec l'ADEME dès que possible afin de discuter de l'adéquation de votre projet avec le cadre du dispositif et d'organiser une réunion pré-dossier. Vous pouvez les contacter à l'adresse suivante : haie@ademe.fr

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont entre autres des personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Il s'agit notamment de sociétés privées, d'organismes publics ou privés de recherche, d'établissements publics scientifiques ou technologiques et d'établissements publics à caractère industriel et commercial, toute taille d'entreprise confondue. Les bénéficiaires ont un établissement ou une succursale en France (Hexagone ou DOM) au moment du versement de l'aide.

Les bénéficiaires s'inscrivent a minima dans l'un des cas suivants :

- ils exercent une activité caractérisée notamment par les codes NAF suivants :
 - ➔ 3511Z : Production d'électricité (lien avec le bois issu de la haie exigé) ;
 - ➔ 4671Z : Commerce de gros (commerce interentreprises) de combustibles et de produits annexes ;
 - ➔ 4778B : Commerces de détail de charbons et combustibles ;
 - ➔ 01.61Z : Entrepreneur de Travaux Agricole MASA ;
 - ➔ 0240 Z Services de soutien à l'exploitation forestière (lien avec le bois issu de la haie exigé).
- ils exercent une activité dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, comprenant notamment les coopératives agricoles et les CUMA (les entreprises de production agricole ne sont pas éligibles).
- ce sont des collectivités territoriales et leurs groupements.
- ce sont des structures d'ingénierie territoriale ayant la compétence d'accompagnement d'animation technique dans le domaine de la valorisation de biomasse de haie champêtre et/ou de l'agroforesterie intra-parcellaire tels que :
 - ➔ parcs naturels régionaux ;
 - ➔ personnes morales ayant la qualité de GIEE ;
 - ➔ syndicats de bassin versant ;
 - ➔ associations ;
 - ➔ organismes de conseil ;
 - ➔ chambres d'agriculture ;
 - ➔ CNPF ;
 - ➔ fédérations départementales des chasseurs.

Les projets relèvent d'une démarche collective impliquant au minimum deux acteurs territoriaux complémentaires, regroupés au sein d'un consortium avec une structure devant être identifiée comme le chef de file. Cette structure « chef de file » agit en tant que coordinateur technique et administratif du projet. Une structure déjà constituée de plusieurs structures (exemple d'une SCIC) remplit cette condition pour le volet investissement matériel, mais doit s'associer avec au moins une structure également éligible pour l'aide à l'animation.

Les entreprises en difficulté, remplissant les critères énoncés dans la section 2.2 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, sont inéligibles à cet appel à projets.

Travaux et dépenses éligibles

- **Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière.**

L'éligibilité de l'aide à l'animation est conditionnée à la démonstration de bénéfices directs ou indirects du projet pour le secteur agricole, à l'instar de la création d'une source de revenus motivant l'entretien de haies agricoles. Exemples d'actions pouvant être éligibles :

- Etude de gisement et plan d'approvisionnement territoriale ;
- Etude de préfiguration de filière valorisation du bois bocager ;
- Animation portant sur l'identification des acteurs actifs du territoire et la capacité d'action de ces derniers ;
- Animation de réunions de préfiguration d'une structure de gestion durable de la haie et de son exploitation ;
- Coordination locale des différentes associations ou structures du territoire portant des actions sur l'exploitation et la valorisation durable de la haie.

Les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses de frais de personnel ;
- Les dépenses de fonctionnement cohérentes avec le projet dont l'achat de petits équipements ;
- Des charges connexes (maximum 20% des coûts de l'opération du volet animation): elles correspondent aux frais généraux, frais de structure et coût indirects qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachés à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- Les frais d'études, d'analyse et de prestations de services réalisées par des entités extérieures à l'organisme et donnant lieu à facturation.

Tous les montants sont exprimés en HTR (Hors TVA récupérable).

- **Acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelle**

L'éligibilité de l'acquisition de matériel est conditionnée à la démonstration d'une complémentarité au sein du projet avec les actions d'« animation » préalablement citées, ou en lien avec un diagnostic territorial mettant en évidence un besoin accru de matériel qui répondrait au besoin de structuration de la filière locale de bois bocager. Ces besoins relèveront notamment de l'amélioration de la qualité du bois issu des haies et d'arbres intraparcéllaires, le dépassement de freins logistiques, l'augmentation de capacités de production, de conservation et de stockage.

Plus précisément, ce besoin devra être caractérisé au regard des éléments suivants :

- pour les équipements d'exploitation, le recensement des machines d'exploitation de même nature et leur taux de charge actuel (voire leur vétusté) ;
- pour les investissements liés aux plateformes d'approvisionnement et de tri, le nombre et la surface des plateformes en service, et une estimation de la quantité de biomasse transitant par celles-ci.

De plus, le projet doit démontrer qu'il s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement ou de distribution croissant en bois labellisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique.

Sont éligibles :

A. Les équipements d'exploitation durable des haies et d'arbres intraparcellaires :

Une attention particulière sera portée sur la qualité de coupe du matériel employé, afin d'éviter au maximum l'éclatement des souches.

- Nacelle élévatrice sur tracteur agricole ;
- Têtes de bucheronnage (exceptés sécateur hydraulique) ;
- Feller buncher à grue uniquement ;
- Grappin coupeur couteaux hydrauliques ;
- Grappin bois énergie sur tracteur agricole ;
- Déchiqueteuse portée et tractée.

B. La création ou l'aménagement des plateformes d'approvisionnement et de tri dimensionnées pour répondre aux enjeux territoriaux d'approvisionnement et d'amélioration de la qualité du bois issu de haie :

- Aménagement ou construction d'un hangar de stockage de moins de 1 000 m² ;
- Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée de moins de 1 500 m² ;
- Adaptation de plateforme agricole/communale en plateforme de stockage permettant d'augmenter la capacité de stockage de bois ;
- Equipements de sécurisation du site (dont pont bascule).

Les dépenses pour l'acquisition du terrain ne sont pas prises en compte.

C. Les équipements assurant le tri des bois selon les usages et la production de plaquettes de qualité

- Granulométrie : matériel de broyage, criblage ;
- Humidité : matériels de mesure d'humidité ;
- Poids : matériel de pesée ;
- Manutention : Fourche, godet pour télescopique et chargeur agricole.

D. Petits équipements en lien avec la gestion fine de la haie et du bois buche

- Tronçonneuses ;
- Fendeuses.

Les dépenses éligibles sont l'achat des équipements éligibles listés supra.

Les dépenses relatives à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles, lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'équipement doit présenter les caractéristiques techniques requises pour l'opération et respecter les normes applicables ;
- le vendeur du matériel est un concessionnaire professionnel ou un fabricant qui revend le matériel après l'avoir acheté à une structure ayant acquis le matériel neuf. Il faut que ce vendeur puisse démontrer par des éléments probants que le matériel ainsi vendu n'a pas été utilisé entre les deux actes de cession.
- le matériel doit être révisé et garanti par un concessionnaire professionnel ou un fabricant ;
- l'équipement ne doit pas avoir bénéficié d'une aide à l'acquisition au cours des 7 dernières années ;
- le prix de l'équipement d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et est inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf.

Le vendeur du matériel d'occasion devra fournir les pièces justificatives liées à l'acquisition de ce matériel (notamment la facture de l'achat initial du matériel).

Tous les montants sont exprimés en HTR (Hors TVA récupérable).

Régimes d'aides et modalités de financement

Régimes d'aide applicables et intensité des aides

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des Règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

La base de compatibilité est citée à titre indicatif, elle sera déterminée lors de l'instruction si l'opération relève de la réglementation des aides d'Etat.

Pour les actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière, la base applicable sera notamment :

- SA.108057 Régime notifié relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ou le régime d'aide en vigueur.
- SA.108915 Régime notifié relatif aux aides à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029 ou le régime d'aide en vigueur.

Pour les actions portant sur l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles, la base applicable sera notamment :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution de la réglementation européenne applicable.

- **Actions visant au développement de l'animation territoriale et de solutions organisationnelles pour regrouper les acteurs de la filière.**

Le taux maximum d'aide appliqué aux coûts éligibles sera de :

- 100 % pour les structures exerçant leur activité dans les DROM ;
- 80 % pour les structures exerçant leur activité dans l'Hexagone et la Corse.

- **Actions visant l'acquisition de matériel permettant d'améliorer la qualité du bois bocager et de lever les freins logistiques tout en permettant des économies d'échelles**

Le taux maximum d'aide appliqué, rapporté aux coûts éligibles , sera de :

- 75 % pour les structures exerçant leur activité dans les DROM ;
- 50% pour les structures exerçant leur activité dans l'Hexagone et la Corse.

Incitativité

Une aide est présumée être incitative dès lors que le bénéficiaire dépose une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet concerné. Un projet commencé avant le dépôt de la demande d'aide pourra par conséquent être jugé inéligible.

Les grandes entreprises doivent en outre décrire, dans leur demande d'aide, la situation en l'absence d'aide, la situation qui est prise en considération à titre de scénario contrefactuel ou d'autre projet ou activité, et présenter des documents attestant le scénario contrefactuel décrit dans la demande. L'autorité d'octroi vérifiera la crédibilité du scénario contrefactuel et confirmera ou infirmera le caractère incitatif de l'aide. Un scénario contrefactuel est crédible lorsqu'il est authentique et qu'il intègre les variables de décision observées au moment où le bénéficiaire prend sa décision concernant le projet ou l'activité concernés. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux municipalités, qui sont des collectivités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

Dates d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de dépôt du dossier complet auprès de l'ADEME sur la plateforme Agir, étant entendu que les dépenses engagées entre le dépôt et la signature des conventions de financement par l'ADEME le sont au risque des partenaires.

Les projets devront être achevés dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date de la décision juridique (décision ou signature de la convention si le dossier relève d'un montant d'aide supérieur ou égal à 200 000 €).

Cumul d'aides publiques

Les projets déposés dans le cadre de cet AAP peuvent bénéficier de cofinancements publics par d'autres dispositifs d'aides publics (régional, national ou européen).

Le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisées par la réglementation européenne des aides d'État et par la réglementation nationale applicable.

Processus de dépôt, d'instruction et de contractualisation des projets

Le processus de traitement d'un dossier comprend plusieurs étapes : le dépôt, l'instruction de la demande d'aide, la décision de financement et la contractualisation du projet.

Dépôt du dossier de demande d'aide

Pièces constitutives du dossier de demande d'aide :

- Annexe 1 : Coordonnées des directions générales de l'ADEME
- Annexe 2 : Dossier de présentation du Projet
- Annexe 3 : Diagnostic matériel (le cas échéant)

Spécifique à chaque partenaire bénéficiaire d'une aide :

- Annexe 4: volet financier :
- Annexe 5 : identification de la structure partenaire
- Annexe 6 : Attestation de santé financière
- RIB
- Cerfa 12156 pour les associations

En application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie, les projets causant un préjudice important du point de vue de l'environnement seront exclus.

Les projets doivent être adressés sous forme électronique via la plateforme de l'ADEME :

<https://agirpouurlatransition.ademe.fr/>

Instruction et décision

La relève aura lieu le 30/09/2024 à 23h59 heure de Paris. L'ADEME conduit une première analyse de recevabilité, sur la base du caractère complet du dossier de demande. Seuls les dossiers complets seront instruits.

Les dossiers sont instruits par l'ADEME au niveau régional, ou national si le dossier concerne plusieurs régions. Les services déconcentrés de l'Etat (DRAAF) pourront fournir un avis d'opportunité sur les dossiers déposés.

Un comité de pilotage composé du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de l'ADEME statue sur la liste des dossiers lauréats de cet appel à projet et les montants d'aide attribués.

Critères d'évaluation

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères d'évaluation présentés ci-dessous. En fonction de la volumétrie des demandes d'aides reçues et du budget disponible, une priorisation des dossiers et des investissements aidés pourra être faite selon les critères suivants :

- **Caractère collaboratif** (Pertinence et complémentarité du partenariat, représentation de l'ensemble des parties prenantes, etc.) ;
- **Dimensionnement du projet** (Ancrage territorial des projets, échelle d'action proposée, etc.) ;
- **Plus-value du projet** (Complémentarité avec autres actions et travaux potentiellement financés et mis en œuvre dans le cadre des autres dispositifs du Pacte en faveur de la Haie, bénéfiques pour le secteur agricole) ;
- **Montage et maturité du projet** (Gouvernance, planning et jalons décisionnels, clarté de la rédaction, etc.) ;

- **Caractère structurant** (Meilleure connaissance de la ressource et/ou des acteurs locaux, création de structures pérennes, etc.) ;
- **Caractère innovant** (Les projets ciblant le développement d'outils ou de services organisationnels innovants devront permettre en fin de projet d'aboutir à la reproductibilité du dispositif pour l'ensemble de la filière concernée par la solution développée) ; le caractère innovant du projet sera noté et reconnu dans l'évaluation, bien qu'il ne soit pas un critère d'éligibilité ;
- **Gestion durable** (Label haie ou équivalent, projet garantissant un haut niveau d'ambition écologique, projet favorisant les bonnes pratiques au niveau territorial et évolution vers des pratiques de coupe compatibles avec une gestion durable. De plus, le projet s'inscrit dans une trajectoire d'approvisionnement croissant en bois labélisé pour garantir un haut niveau d'ambition écologique) ;
- **Performance sociale** (Amélioration des conditions de travail, grâce par exemple à l'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité, etc.).

Contractualisation avec les lauréats

En cas de projet collaboratif, l'ADEME contractualise avec chacun des partenaires du projet bénéficiant d'une aide ; le contrat de financement est établi entre l'ADEME et chaque entité juridique (déterminée par le numéro de SIRET du siège social du bénéficiaire) qui réalise et paye les dépenses du projet.

Ce contrat de financement précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de la réalisation, les modalités de pilotage du projet, les objectifs et les résultats attendus, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements et les modalités de communication.

Suivi des projets et versement des aides

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Le contrat de financement définira les modalités de suivi du projet et d'échange avec l'ADEME.

Dans le cas général, l'aide sera versée en plusieurs échéances :

- Une avance de maximum 15% du montant total de la subvention accordée, à la notification du contrat de financement ;
- Un ou plusieurs versements intermédiaires peuvent être demandé(s) par le(s) bénéficiaire(s). Pour ce faire, au minimum (15) jours avant chaque date anniversaire du contrat de financement conclu entre le bénéficiaire et l'ADEME, le Coordonnateur (ou à défaut le Partenaire) transmet à l'ADEME un « Dossier d'Etape » permettant à l'ADEME de s'assurer de la mise en œuvre des moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation de l'Opération, et de définir le montant effectif des Aides à verser. Ce Dossier d'Etape est composé :
 - du Rapport d'Avancement, établi selon les spécificités et le modèle décrits dans le contrat de financement conclu entre le bénéficiaire et l'ADEME ;
 - de l'Etat Récapitulatif des Dépenses de chacun des Partenaires certifié exact par leur représentant légal ;
 - des livrables définis dans le contrat de financement et réalisés dans l'année ;
 - et plus généralement, de tous autres éléments permettant à l'ADEME de s'assurer du bon déroulement de l'Opération.
- Le versement du solde à la fin du programme d'investissements (20% minimum).

Le bénéficiaire de l'aide renonce durant une période de trois ans à compter de la date de fin de l'Opération à toute cession totale ou partielle des équipements aidés à un tiers. Au-delà de cette période et tant que l'équipement aidé n'est pas amorti, le Bénéficiaire s'engage à informer l'acquéreur des équipements de l'Aide octroyée par l'ADEME.

Communication

Pendant la durée du projet, les bénéficiaires des aides d'Etat dans le cadre de la planification écologique, devront afficher le logo « France verte » de la planification écologique sur les documents liés aux projets et investissements subventionnés.

Les obligations en matière de taille minimale, d'informations obligatoires et de pérennité seront précisées dans la décision attributive.

Conditions de reporting

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à l'ADEME et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet, précisés dans le contrat de financement entre l'ADEME et le bénéficiaire.

Ces conditions de reporting doivent permettre à l'ADEME et l'Etat de réaliser des évaluations durant la mise en œuvre des projets afin de renforcer leur capacité à adopter une stratégie de correction et de réorientation de cet appel à projets dans le cas où la majorité des projets ne répondraient pas aux attendus.

Confidentialité

Pendant la phase d'instruction, l'ADEME garantit pour la bonne gestion du dossier, que les documents transmis par un porteur de projet dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre restreint de l'expertise et de la gouvernance de ce dispositif.

Contact pour toute information complémentaire : haie@ademe.fr
Les questions relatives à cet appel à projets et aux modalités de dépôt doivent être adressées par mail au moins 20 jours avant la date limite de dépôt des candidatures.